

---

 CHAPITRE II.

*De la bulle d'or.*

## §. I.

 Défini-  
tion.

La bulle d'or est une loy publique de l'Empire, concernant l'élection, le couronnement, & les cours plénières des Empereurs; les droits des Electeurs, & quelques autres besoins de l'Empire. Elle contient 30 Chapitres: les vingt trois premiers ont été publiés à Nuremberg, le 10 Janvier de l'an 1356. & les sept autres à Metz, le 25 Decembre de la même année.

 Si elle a  
été faite  
de l'auto-  
rité de  
tous les  
Etats.

§. 2. Les publicistes font une question d'état de sçavoir, si la bulle d'or a été faite de l'autorité de tous les Etats, ou du consentement seul des Electeurs. Sans entrer dans cette discussion, que les deux partis ont surchargée de beaucoup de doctes subtilités, a) il nous suffit de

a) Plusieurs auteurs ont adopté l'opinion de *Lambecius*, qui dans sa bibliothèque de Vienne liv. 2. ch. 8. pag. 816. prétend, que la bulle d'or n'a été faite que du consentement des Electeurs, & cite, pour en faire

de favior, qu'elle a été confirmée depuis dans plusieurs occasions par tous les Etats de l'Empire, de façon qu'on ne peut aucunement douter de sa validité.

§. 3.

faire la preuve, différens endroits de cette loy, où il n'est fait mention que d'eux, comme au tit. 3. §. 2. tit. 12. §. 2. tit. 16. §. 2. Cette opinion semble encore se confirmer par le peu d'étendue de l'apartement où l'assemblée s'est tenuë à Nüremberg, & qui ne paroît pas avoir pu contenir le nombre des Etats qu'on suppose avoir assisté aux délibérations. Mais non obstant ces raisons, qui du premier coup d'œil semblent favoriser cette opinion, il est néanmoins plus vraisemblable de dire, qu'elle a été publiée du consentement de tous les Etats: les termes mêmes de la préface de cette loy le prouvent clairement. Cette vérité est encore attestée par une lettre que les députés de la ville de Strasbourg à la diète de Nüremberg ont écrite au Magistrat de Strasbourg, dans laquelle ils marquent que Charles IV. veut mettre la matière en délibération avec les Etats: voyez *Wencker* dans son appar. Archiv. pag. 208. Ajoutons à ces preuves le témoignage des auteurs contemporains, comme *Trithemius* dans sa *Chronic. Hirsau.* & *Lewold* à *Northoft* sur l'an 1356. Les endroits que *Lambecius* allégué en sa faveur peuvent très aisément être conciliés avec la teneur de la préface, qui parle assez distinctement du consentement des Etats. Il est à la vérité certain que les derniers sept chapitres, publiés à Metz, n'ont été faits que dans une assemblée des Electeurs seuls, ainsi que Charles IV. le remarque au tit. 24. §. 1. ce qui ne nuit en rien à leur authenticité, ces chapitres ne regardant que les Electeurs; & le consentement des autres Etats ayant été préalablement requis à la diète de Nüremberg.

C

D'où ain-  
si nom-  
mée.

§. 3. La bulle d'or tire son nom du Scel d'or qui y est attaché. L'usage de ces sceaux d'or n'étoit pas nouveau; Charlemagne & les Empereurs grecs mêmes s'en étoient déjà servis. <sup>b)</sup> Il ne faut point s'étonner de ce qu'elle a été écrite en langue latine; puisque dans ce tems là la langue allemande n'étoit point encore introduite pour les actes publics. D'ailleurs Charles IV. qui pour la rédaction de cette loy s'est, à ce qu'il paroît, servi de jurisconsultes italiens, l'a sans doute fait dresser en langue latine, soit parce qu'il aimoit cette langue, soit pour en faciliter la lecture au Pape & aux Princes d'Italie. Enfin pourquoi l'Empereur Wenceslas auroit-il fait faire la traduction allemande, qu'on conserve encore à Vienne, si l'original même eut été conçu en cette langue? C'est par ces moyens qu'on détruit l'opinion de quelques

b) Voy. *Thulemarus* dans son traité de *bullæ aurea, argentea, plumbea & cerea*, & particulièrement de *bullæ aurea Carol. IV.* Et *Jean. Mich. Heineccius* in *syntagmate historico de sigillis.*

ques Publicistes, qui ont prétendu, que l'original de la bulle d'or est allemand. <sup>c)</sup> Il est vrai, qu'il y en a quelques traductions en cette langue; mais outre qu'elles ne sont point munies du scel d'or, marque nécessaire de son authenticité, elles diffèrent beaucoup entre elles, & sont très souvent fautive, de sorte qu'il est dangereux de les citer. <sup>d)</sup>

§. 4. Cette loy étoit nécessaire pour mettre fin aux défords qui avoient pris leur source dans le grand interrègne, & qui avoient désolé l'Allemagne jusqu'à l'époque de cette loy. Les Princes de la même maison électoral vouloient tous

Motifs.

C 2

avoir

<sup>c)</sup> Ou du moins que le texte allemand est aussi authentique que le latin: voyez *Schilter* instit. jur. pub. t. 2. pag. 267.

<sup>d)</sup> Il y a par exemple quelques exemplaires allemands très anciens qui rendent ces derniers mots du §. 2. lit. 30. *in his linguis imperii negotia ventilantur: Die Sachen werden in diejer Zungen verjaget.* Cette observation sur le texte original de la bulle d'or n'est pas simplement grammaticale, mais aussi juridique; car on y a provoqué dans le fameux différend qui s'est élevé après la mort de Ferdinand III. entre l'Electeur Palatin & de Bavière au sujet du vicariat de l'Empire, v. l. 2. ch. 5. §. 7.

avoir également le droit de suffrage aux Elections des Empereurs. Les Electeurs entre eux se disputoient le pas. Les Princes prétendoient avoir voix active à l'élection de l'Empereur. Tels sont les vrais motifs de la bulle d'or. <sup>e)</sup>

Contenu

§. 5. On peut distribuer toutes les décisions de cette loy en deux classes. La première concerne les Electeurs: elle fixe leur nombre à sept comme autant de flambeaux qui doivent éclairer l'Empire <sup>f)</sup>: elle traite de leurs rangs & de leurs offices tant à l'élection & au couronnement d'un Roi des romains qu'aux autres

<sup>e)</sup> *Puffendorf* sous le nom emprunté de *Monzambano* pèche contre la chronologie en soutenant que Charles IV. n'a fait la bulle d'or que pour frayer le chemin du trône à son fils Wenceslas, en gagnant les suffrages des Electeurs par des prérogatives très étendues: car il est certain que Wenceslas n'est venu au monde que cinq années après la publication de la bulle d'or.

Ceux qui cherchent les motifs de cette loy dans les attentats des Papes contre l'autorité imperiale, ne connoissent pas sans doute l'histoire de Charles IV. dont l'avènement au trône, ni les années de son règne, qui ont précédé la bulle d'or, n'ont aucunement été troublé par le Pape.

<sup>f)</sup> Ces sont les termes de la bulle d'or.

tres cérémonies publiques ; elle introduit l'indivisibilité & le droit de primogéniture dans les électors ; enfin elle détaille & confirme différens droits & prérogatives, dont jouissent quelques Electeurs en particulier. La seconde classe concerne l'Empire en général : on voit par les décisions qu'elle contient, que l'Empire étoit alors agité par des troubles affreux, auxquels on ne trouvoit d'autre remède que celui de les autoriser sous une certaine forme : le titre des défis en est un exemple frappant ; il y est décidé, que l'on n'osera surprendre son ennemi qu'après un avertissement de trois jours, après lesquels il sera permis de lui nuire par le pillage & l'incendie.

§. 6. La plupart des décisions de la bulle d'or sont encore suivies aujourd'hui. Quelques unes sont abolies, comme celles concernant les défis &c. Quelques unes n'ont jamais été mises en usage ; par exemple, le Comte palatin n'a jamais exercé le droit de juger les

causes criminelles de l'Empereur, que la bulle d'or lui attribué. Enfin quelques unes ont été changées par des loix subseqüentes; par exemple, le droit de nommer aux Electorats vacants appartient à l'Empereur, suivant la bulle d'or; mais suivant la capitulation de l'Empereur il ne peut exercer ce droit que du consentement des Electeurs, & conjointement avec eux. <sup>g)</sup> Il en est de même du droit de couronner les Empereurs, que les Electeurs de Mayence & de Cologne se sont disputé, & qui a été fixé par un accommodement passé entre eux, ainsi que nous le dirons au chapitre du couronnement de l'Empereur. <sup>h)</sup>



<sup>g)</sup> voyez la capitulation de François I. art. II. §. 10.

<sup>h)</sup> Les commentaires sur la bulle d'or sont indiqués par *Moser* dans son droit public, & par *Ludewig* dans son comment. sur la bulle d'or tom. II. à la préface. Parmi les anciens *Linneus* est le meilleur, & parmi les modernes *Ludewig*; mais ce dernier s'est attaché quelquefois à des objets étrangers; & son inclination pour des opinions singulières, quelquefois contradictoires, fait, qu'on doit le lire avec beaucoup de précaution.